

GE_GERICHTE P/11301/2012 vom 30. Juni 2014

GE Cour de justice, 2014-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_11301_2012

FR: GE_GERICHTE P/11301/2012 du 30 juin 2014

IT: GE_GERICHTE P/11301/2012 del 30 giugno 2014

Regeste

DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LSTUP; COMMERCE DE STUPÉFIANTS |
LStup.19.1; LStup.19.2

Erwägungen

E. 1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). Il en va de même de l'appel joint (art. 400 al. 3 let. b et 401 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par l'art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101), concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités ; ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss ; ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_642/2012 du 22 janvier 2013

consid. 1.1).

E. 2.2

Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 et 6B_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1) 2.3.1. L'art. 19 al. 1 LStup punit d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, celui qui, sans droit, entrepose, expédie, transporte, importe, exporte des stupéfiants ou les passe en transit (let. b), possède, détient ou acquiert des stupéfiants ou s'en procure de toute autre manière (let. d) ou prend des mesures aux fins de commettre une de ces infractions (let. g). 2.3.1.1. Les actes visés par l'art. 19 ch. 1 let. a à f LStup constituent des infractions indépendantes et achevées punissables comme telles. Celui qui réunit tous les éléments objectifs et subjectifs d'une de ces infractions est un auteur et non pas un participant secondaire. Il importe peu qu'il n'ait été qu'un personnage subalterne dans l'organisation, qu'il se soit borné à obéir à un ordre ou qu'il ait agi dans l'intérêt d'autrui. Ce qui compte, c'est qu'il ait accompli seul les actes constitutifs de l'infraction et en soit responsable. Le rapport de subordination ne suffit pas juridiquement à en faire un simple complice ; on peut en revanche en tenir compte dans la fixation de la peine (ATF 106 IV 72 consid. b p. 73 ; ATF 119 IV 266 consid. 3a p. 268 s. et 118 IV 397 consid. 2c p. 400 s.). 2.3.1.2. Par l'art. 19 ch. 1 let. g LStup, le législateur a érigé en infraction distincte, punissable de la même manière que les autres actes prohibés, toutes les formes de tentatives (art. 22 et 23 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 [CP ; RS 311.0]) ainsi que certains actes préparatoires qualifiés (ATF 133 IV 187 consid. 3.2 ; ATF 130 IV 131 consid. 2.1. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_33/2011 du 7 novembre 2011 consid. 1.1 et 6B_325/2008 du 5 janvier 2009 consid. 5). Il faut encore que l'auteur projette d'accomplir lui-même l'une des infractions prévues aux lettres a à f en tant qu'auteur ou coauteur (ATF 130 IV 131 consid. 2.2.2 p. 136). S'il veut fournir une assistance accessoire à l'acte punissable d'un tiers, sans commettre lui-même un acte réprimé par la LStup, il doit être traité comme un complice et non comme l'auteur d'un acte préparatoire punissable au sens de l'art. 19 al. 1 let. g LStup (ATF 133 IV 187 consid. 3.2 p. 192 et ATF 130 IV 131 consid. 2.2.2 p. 136 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_33/2011 du 7 novembre 2011 consid. 1.1). Si l'auteur en est resté au stade des actes préparatoires, le juge peut atténuer librement la peine (art. 19 al. 3 let. a LStup).

E. 2.4

A teneur de l'art. 13 CP, quiconque agit sous l'influence d'une appréciation erronée des faits est jugé d'après cette appréciation si elle lui est favorable (al. 1). Quiconque pouvait éviter l'erreur en usant des précautions voulues est punissable pour négligence si la loi réprime son acte comme infraction par négligence (al. 2). Agit sous l'emprise d'une erreur sur les faits celui qui n'a pas connaissance ou qui se base sur une appréciation erronée d'un élément constitutif d'une infraction pénale (ATF 129 IV 238 consid. 3.1 p. 240). L'intention délictuelle fait alors défaut.

E. 2.5

Selon l'art. 19 ch. 2 let. a LStup, le cas est grave lorsque l'auteur sait ou ne peut ignorer que l'infraction peut directement ou indirectement mettre en danger la santé de nombreuses personnes. Pour apprécier le danger que représente un stupéfiant pour la santé, il convient non seulement de prendre en compte la quantité mais également d'autres facteurs tels le risque d'overdose, la forme d'application ou le mélange avec d'autres drogues (FF 2006 8178 ; FF 2001 3594 ; SJ 2010 II 145 p. 156). S'agissant de la quantité pour la cocaïne, la condition est objectivement remplie dès que l'infraction porte sur une quantité contenant 18 grammes de substance pure (ATF 138 IV 100 consid. 3.2 p. 103 ; ATF 109 IV 143 consid. 3b p. 145 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_107/2013 du 15 mai 2013 consid. 2.1.1. ; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, 3^e édition, Berne 2010, vol. II, n. 81 p. 917).

2.6.1. L'appelant A_____ reconnaît sa participation au trafic de stupéfiants en cause. Il a admis avoir été engagé pour surveiller la mule et l'accompagner jusqu'au destinataire final de la drogue, mission pour laquelle il devait être rétribué EUR 2'000.-. La Cour tient pour établi que l'achat du téléphone à la mule, sous le couvert d'un contact avec ses enfants, avait été convenu préalablement, pour lui permettre de contacter un des organisateurs du trafic, à qui B_____ s'est empressé de transmettre le nouveau numéro. Après avoir assisté aux contacts téléphoniques entre la mule, le tiers susmentionné et B_____, l'appelant A_____ est monté dans la chambre de C_____ pour prendre possession de la drogue, et non comme il le prétend de manière fantaisiste, pour vérifier que la valise n'était pas cassée. Le rôle de chacun était ainsi précisément défini à l'avance. A cet égard, les déclarations contradictoires des protagonistes notamment sur les raisons de leur voyage, l'existence de liens antérieurs, ou d'autres aspects logistiques, sont autant d'indices d'une organisation bien établie, qu'ils tentent en vain de nier. Il n'est pas impossible que l'appelant ait ignoré la quantité et la pureté exacte de la drogue, soit 6'758.7 grammes de cocaïne, d'un taux de pureté oscillant entre 62.9 et 79.2%, des chiffres particulièrement élevés et remplissant objectivement le critère de la gravité, même si la drogue avait eu un taux de pureté extrêmement bas. Cela étant, vu l'importante organisation déployée, l'appelant savait ou ne pouvait à tout le moins ignorer qu'il s'associait à un trafic de stupéfiants portant sur une très grande quantité de drogue. Les protagonistes impliqués sont venus à trois, de l'étranger, la veille de l'opération, en passant par plusieurs étapes, pour escorter une femme dont l'appelant dit n'avoir eu qu'une description imprécise, mais dont il savait selon ses premiers dires à la police qu'elle avait un problème à un bras, soit une personne aisément maîtrisable. Une telle organisation ne se justifie que par l'ampleur du trafic envisagé et l'appelant a accepté en connaissance de cause d'y participer. Peu importe à cet égard que la mule ait indiqué qu'elle ne transportait que deux ou trois kilos de cocaïne ou que les premières estimations des douaniers aient été bien en dessous de la réalité. Compte tenu de ce qui précède, c'est à juste titre que les premiers juges ont reconnu l'appelant A_____ coupable d'infraction grave à la LStup, pour avoir participé à un trafic portant sur près de 7 kg de cocaïne.

2.6.2. S'agissant de l'appelant B_____, la Cour relève tout d'abord le peu de crédit qui peut être accordé à ses déclarations, nébuleuses, fantaisistes et démenties par les éléments du dossier. L'analyse des données rétroactives des divers appareils trouvés sur les intéressés a démontré l'existence de liens d'une part entre un raccordement espagnol, C_____, l'appelant B_____ et D_____, et, d'autre part, entre des numéros enregistrés sous le nom de "Dumbo", et ces deux derniers. Ces rapprochements démontrent que tous les protagonistes sont liés et se connaissent mieux qu'ils ne le prétendent. Ensuite, il est établi et non contesté que l'appelant B_____ a communiqué le nouveau numéro de la mule à un tiers impliqué dans le trafic, avec lequel il s'est d'ailleurs entretenu, et s'apprêtait à

demander à A_____ de vérifier que la valise contenait douze pièces, lorsqu'il a été arrêté. Son rôle ne s'est ainsi pas limité à une assistance accessoire dans la préparation de l'infraction, comme il essaie de le faire croire. A cet égard, l'existence d'E_____ n'est pas démontrée. Les prétendus contacts du samedi soir et du dimanche matin avec E_____, lors desquels l'appelant aurait reçu l'information qu'il devait aller chercher une dame à la place de ce dernier, n'ont en particulier pas pu être retrouvés. Les déclarations de l'appelant A_____ évoquant un éventuel tiers chargé de réceptionner la mule n'ont été faites qu'après que l'appelant B_____ en a fait mention, ce qui réduit considérablement leur crédibilité. L'existence d'E_____ n'est pas non plus compatible avec la version plausible de l'appelant A_____, retenue par la Cour, selon laquelle tous les protagonistes savaient pertinemment que le but du voyage était de réceptionner la drogue amenée par la mule et de veiller à son acheminement vers le destinataire final. Ainsi la Cour constate, à l'instar des premiers juges, que l'existence d'E_____ vise uniquement à relativiser l'implication de l'appelant B_____. Au surplus, la Cour note que même à considérer qu'E_____ ait effectivement existé, cet élément ne modifie en rien la participation de l'appelant dans ce trafic. Compte tenu de ce qui précède, c'est à bon droit que ce dernier a été reconnu coupable comme co-auteur d'infraction à la LStup. S'agissant de la quantité de drogue en cause, et pour les motifs déjà évoqués relatifs à l'ampleur de l'organisation mise en place, l'appelant savait ou ne pouvait ignorer que le trafic portait sur une très importante quantité de drogue. Il n'y a dès lors pas erreur de fait. Les doutes émis par l'appelant sur la quantité de drogue effectivement transportée ne sont pas fondés. Certes, au début de l'enquête, il n'a été question que de 3kg de cocaïne, mais sur simple estimation des douaniers. Même si C_____ a parlé de 3 kg, il n'en reste pas moins qu'après saisie et pesage, ce sont près de 7 kg de cette drogue qui étaient dissimulés dans les vêtements. Aucun élément ne permet de supposer qu'il y aurait eu manipulation de la police, comme l'appelant semble l'insinuer. En conséquence, c'est à juste titre que les premiers juges ont reconnu l'appelant B_____ coupable d'infraction grave à la LStup pour avoir participé à un trafic portant sur près de 7 kg de cocaïne.

E. 3.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

E. 3.2

En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte, plus spécialement, des circonstances suivantes (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B_408/2008 du 14 juillet 2008 consid. 4.2 et 6B_297/2008 du 19 juin 2008 consid. 5.1.2 rendus sous l'ancien droit mais qui restent applicable à la nouvelle). Même si la quantité de la drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération. Si l'auteur sait que la drogue est particulièrement pure, sa culpabilité sera plus grande ; en revanche, sa culpabilité sera moindre s'il sait que la drogue est diluée plus que normalement (ATF 122 IV 299 consid. 2c p. 301 ; 121 IV 193 consid. 2b/aa p. 196). Le type et la nature du trafic en cause sont aussi

déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation : un simple passeur sera ainsi moins coupable que celui qui joue un rôle décisif dans la mise sur pied des opérations et qui participe de manière importante au bénéfice illicite (ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc p. 206). L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Le délinquant qui traverse les frontières (qui sont surveillées) doit en effet déployer une énergie criminelle plus grande que celui qui transporte des drogues à l'intérieur du pays et qui limite son risque à une arrestation fortuite lors d'un contrôle ; à cela s'ajoute que l'importation en Suisse de drogues a des répercussions plus graves que le seul transport à l'intérieur des frontières. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux ; celui qui écoule une fois un kilo d'héroïne sera en principe moins sévèrement puni que celui qui vend cent grammes à dix reprises. Outre les éléments qui portent sur l'acte lui-même, le juge doit prendre en considération la situation personnelle du délinquant, à savoir sa vulnérabilité face à la peine, ses obligations familiales, sa situation professionnelle, les risques de récidive, etc. Les mobiles, c'est-à-dire les raisons qui ont poussé l'auteur à agir, ont aussi une influence sur la détermination de la peine. Il faudra enfin tenir compte des antécédents, qui comprennent aussi bien les condamnations antérieures que les circonstances de la vie passée. Enfin, le comportement du délinquant lors de la procédure peut aussi jouer un rôle. Le juge pourra atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires notamment si cette coopération a permis d'élucider des faits qui, à ce défaut, seraient restés obscurs (ATF 121 IV 202 consid. 2d/aa p. 204 ; ATF 118 IV 342 consid. 2d p. 349).

3.3.1. La faute de l'appelant A_____ est grave au vu de sa participation à un trafic d'envergure internationale, portant sur une quantité très importante de drogue, 6,7 kg de cocaïne, d'un taux de pureté moyen de 70%. Même s'il obéissait à des instructions et n'avait pas de réel pouvoir de décision, il a accepté de quitter son pays et de voyager à travers la Suisse, démontrant par là une forte intensité délictuelle. Sa position dans le trafic était inférieure à celle des deux autres protagonistes avec lesquels il a voyagé et dont il recevait les instructions. Il n'avait pas de contact direct avec les têtes pensantes du trafic. Il n'a agi que par appât du gain, les circonstances économiques certes notoirement difficiles en Espagne ne justifiant en rien de se joindre à une telle entreprise, dont il savait dès le départ qu'elle était illégale, et n'atténuant pas l'importance de la faute commise, l'appelant disposant de bonnes qualifications professionnelles à même de lui assurer d'autres moyens de subsistance. Sa collaboration a été moyenne. L'appelant a certes admis son rôle de surveillant dans le trafic dès son arrestation, mais a minimisé l'importance de ses liens avec les autres protagonistes, refusant par-là d'assumer ses actes. Sa participation à la procédure n'a pas été particulièrement déterminante dans l'enquête. Quoiqu'il ait un antécédent judiciaire en Espagne, celui-ci n'est pas spécifique. A sa décharge, l'appelant a entrepris une formation en milieu carcéral et ses regrets manifestés à diverses reprises indiquent une prise de conscience de la gravité de ses actes, certes tardive, mais qui semble réelle. Compte tenu de ce qui précède, la peine prononcée par les premiers juges est adéquate et sera confirmée. Le jugement entrepris sera par conséquent confirmé et l'appel rejeté sur ce point.

3.3.2. La faute de l'appelant B_____ est lourde. Il a participé à un trafic d'envergure internationale portant sur une très importante quantité de drogue. Comme l'ont relevé les premiers juges, sa position dans le trafic apparaît légèrement plus élevée que celle de l'appelant A_____.

Bien qu'obéissant également aux instructions d'un tiers, il était en contact direct avec un des responsables du trafic. C'est en particulier lui qui a transmis le nouveau numéro de téléphone de la mule pour que celle-ci puisse discuter de sa rémunération avec un responsable hiérarchique et il a, selon ses propres déclarations, reçu des instructions pour vérifier la quantité de drogue ainsi que reçu des messages visant à fixer un rendez-vous pour le 12 août au soir. L'appelant était en outre chargé, selon ses propres déclarations, de partager l'argent qu'il aurait touché pour la mission avec A_____ et D_____. L'appelant n'a agi que par appât du gain, la crise économique espagnole et sa situation personnelle certes précaire n'atténuant en rien sa faute. Malgré les éléments matériels attestant de son rôle dans le trafic, l'appelant a tenté tout au long de la procédure de minimiser son implication en variant ses explications et sa collaboration peut être qualifiée de mauvaise. Il n'a fourni aucun élément concret permettant d'identifier les autres participants au trafic. L'appelant n'a pas d'antécédents, cet élément étant toutefois neutre sur la fixation de la peine (ATF 136 IV 1 consid. 2.6). Ses regrets indiquent tout au plus une ébauche de prise de conscience, l'appelant ne semblant pas réellement avoir pris la mesure de la gravité de ses actes. Au vu de ce qui précède, la Cour estime que la peine fixée par les premiers juges, arrêtée à cinq ans est adéquate. Elle est justifiée en comparaison de celle infligée à l'appelant A_____, par ses fonctions et sa position légèrement supérieures dans le trafic. C'est le lieu de relever qu'en l'absence d'appel du Ministère public concernant D_____, la peine infligée à ce dernier ne peut être revue, bien qu'apparaissant clémente au regard de son rôle prépondérant dans le trafic. Il n'en reste pas moins qu'en comparaison, la peine infligée à l'appelant B_____ est parfaitement fondée.

E. 4

Les appelants succombent intégralement, à l'instar du Ministère public dont l'appel joint est rejeté. Ceux-là supporteront chacun le tiers des frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 CPP), lesquels comprennent un émolument de jugement de CHF 2'400.- (art. 14 al. 1 let. c du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, E 4 10.03), le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.